

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 32198

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 40

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement était initialement de modifier la condition de durée d'assurance fixée au présent alinéa afin de la faire correspondre à quarante annuités. Il s'agissait de permettre aux assurés ayant eu des carrières longues et de faibles revenus de bénéficier du dispositif à un âge décent au regard de l'espérance de vie en bonne santé des catégories les plus modestes, seules concernées par le dispositif. Compte tenu que cet amendement a été déclaré irrecevable en vertu d'une application juridiquement contestable de l'article 40, nous proposons la suppression de cet alinéa pour porter nos propositions.